

Votre banque peut vous prêter plus facilement grâce à la garantie BPI accordée depuis le 16 mars 2020



L'interdiction de verser des dividendes concerne uniquement les entreprises (ou groupes de sociétés consolidées), dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 milliard € ou qui ont plus de 5 000 salariés.

Votre banque peut vous accorder un prêt de trésorerie garanti par la BPI selon un dispositif simple. Vous avez du **16 mars jusqu'au 31 Décembre 2020** pour le demander. Grâce à cette garantie, votre banque peut s'engager plus facilement, avec moins de risque financier pour elle puisque l'état assume une partie du risque à sa place !

Qui est concerné ?

Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements

Attention, certaines activités ne sont pas concernées par cette garantie d'état :

- les sociétés civiles immobilières ;
- les établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- les entreprises faisant l'objet d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

Comment ?

Il faut prendre contact avec votre conseiller bancaire. Celui-ci analysera votre demande.

Après obtention d'un pré-accord de la banque, vous devez vous connecter sur la plateforme de la BPI pour obtenir un identifiant unique. Les informations à fournir seront :

- votre numéro SIREN;
- le montant du prêt;
- le nom de l'agence bancaire.

La BPI communique à votre banque le numéro d'identifiant unique, et la banque vous accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Votre banque peut vous prêter plus facilement grâce à la garantie BPI accordée depuis le 16 mars 2020



Quel est le montant maximum du prêt ?

Le prêt garanti par la BPI ne doit pas dépasser un certain montant :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, le maximum est la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, **le maximum est de 25 % du chiffre d'affaires 2019** constaté ou du dernier exercice clos.

Attention, par exception, pour les entreprises innovantes créées avant le 1er janvier 2019 qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- 1° L'entreprise est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- 2° Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou pour partie détenue par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;
- 3° L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes.

Il faut prendre le montant le plus favorable, entre 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible et 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Le montant du prêt est pour une entreprise. Elle ne peut donc pas demander plusieurs fois le plafond à plusieurs banques sous peine de dépasser le plafond et d'en subir les conséquences.

Puis je demander ce montant en plusieurs fois ?

Les entreprises ne sont pas obligées de demander le montant maximum en une seule fois. Elles peuvent le faire en mettant en place des emprunts successifs mais attention à ne pas dépasser le montant total autorisé.

Attention, jusqu'au 30/04/2020, l'entreprise ne pourra réaliser qu'une seule demande. Mais les éventuelles autres demandes pourront être faites jusqu'au 31/12/2020.

Votre banque peut vous prêter plus facilement grâce à la garantie BPI accordée depuis le 16 mars 2020



Quelle garantie est donnée à ma banque ?

Le montant de la garantie par la BPI ne concerne que votre banque si vous ne parvenez pas à rembourser votre prêt. Cette garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêt et accessoire restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ou plus de 5 000 salariés ;
- 70 % pour les autres entreprises.

À quelle date faudra-t-il rembourser le prêt ?

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. À la fin de la première année, l'entreprise pourra choisir de rembourser le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Combien cela me coûtera-t-il ?

Les banques se sont engagées à accorder ces prêts de façon massive à prix coûtant. Alors, soyez vigilants sur les conditions d'octroi, intérêts et frais annexes. À ce taux d'intérêt, il faut rajouter le coût de la garantie.

Votre banque peut vous prêter plus facilement grâce à la garantie BPI accordée depuis le 16 mars 2020



Intérêts + frais + coût de la garantie

Le coût de la garantie est le suivant :

Pour les entreprises qui ne dépassent pas les seuils suivants lors de leur dernier exercice clos :

- employer moins de 250 salariés ;
- ont un chiffre d'affaires inférieur de 50 millions d'euros.

Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 25 points de base soit 0,25%.

À l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :

- pour la première année supplémentaire, à 50 points de base soit 0,5% ;
- pour la deuxième année supplémentaire, à 50 points de base soit 0,5% ;
- pour la troisième année supplémentaire, à 100 points de base soit 1% ;
- pour la quatrième année supplémentaire, à 100 points de base soit 1% ;
- pour la cinquième année supplémentaire, à 100 points de base soit 1%.

Pour les plus grandes entreprises qui dépassent l'un des critères ci-avant, la prime de garantie, pour la première année, est fixée à 50 points de base soit 0,5%. À l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :

- pour la première année supplémentaire, à 100 points de base soit 1% ;
- pour la deuxième année supplémentaire, à 100 points de base soit 1% ;
- pour la troisième année supplémentaire, à 200 points de base soit 2% ;
- pour la quatrième année supplémentaire, à 200 points de base soit 2% ;
- pour la cinquième année supplémentaire, à 200 points de base soit 2%.

Nos équipes sont à votre disposition pour vous assister dans la mise en place de cette mesure d'aide.

Votre banque peut vous prêter plus facilement grâce à la garantie BPI accordée depuis le 16 mars 2020



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus COVID19

LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](#) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante: supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr